



Conditions générales PEA

En conformité avec les articles L221-30 à L221-35 du Code Monétaire et Financier et les articles 150-0A, 150-0D, 157, 200 A et 1765 du Code Général des Impôts (voir textes réglementaires PEA)

Modalités

Le Plan d'Épargne en Actions (ci-après dénommé PEA) est un dispositif fiscal dont peuvent bénéficier les investisseurs en actions et titres assimilés (appelés ci-après titres éligibles). Le PEA est ouvert sous forme d'un compte titres et d'un compte espèces.

Souscripteurs

Peuvent ouvrir un PEA : les personnes physiques majeures, fiscalement domiciliées en France, quelle que soit leur nationalité.

Le PEA peut être souscrit par les résidents de Saint Martin et de Saint Barthélémy (collectivité d'outre-mer) sous réserve d'être fiscalement domiciliés en France. Les personnes physiques fiscalement domiciliées dans la collectivité d'outremer ne peuvent donc pas souscrire ce produit. Le PEA ne peut être ouvert qu'au nom d'un seul titulaire. Un plan détenu conjointement n'est pas autorisé.

Versements et durée

Le compte PEA est ouvert pour une durée indéterminée à partir du premier versement espèces. Le client peut effectuer librement des versements en espèces (montant minimum du premier versement 30 €, plafond maximum de versements sur le compte PEA : 150 000 € depuis l'ouverture du plan). Pour les personnes physiques majeures rattachées au foyer fiscal d'un contribuable, le plafond des versements effectués depuis l'ouverture du plan est fixé à 20 000€ jusqu'à la fin du rattachement. En cas de non-respect de ce plafond, outre la clôture du plan, le titulaire est passible d'une amende fiscale égale à 2 % du montant des versements surnuméraires. Les versements seront investis en titres éligibles au PEA selon les instructions du client.

Pour les personnes qui détiennent également un PEA PME, l'ensemble des versements effectués sur le PEA et le PEA PME depuis leur ouverture ne peut excéder la limite de 225 000 €. En cas de non-respect de ce plafond, outre la clôture du PEA PME, le titulaire est passible d'une amende fiscale égale à 2 % du montant des versements surnuméraires.

Avantages fiscaux

Le titulaire d'un PEA, sous réserve de ne pas avoir effectué de retraits avant 5 ans, bénéficie d'avantages fiscaux.

- Les produits et plus-values que procurent les placements effectués sur le plan ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu (IR) (à l'exception des différents prélèvements sociaux CRDS, CSG, prélèvement social).
- Les cessions qui sont effectuées dans le cadre du PEA ne sont pas prises en compte pour apprécier le montant des cessions de valeurs mobilières.
- Lorsque le PEA se dénoue après 5 ans révolus par le versement d'une rente viagère, celle-ci est exonérée d'impôt sur le revenu.

Toutefois pour les sociétés non cotées, les dividendes d'actions ne sont exonérés d'IR que dans la limite de 10 % du montant de ces placements. Cette limite ne s'applique pas à l'exonération des plus-values de cession ou d'échange d'actions non cotée.

NB : Les crédits d'impôt correspondant aux retenues effectuées à l'étranger sur les dividendes des titres européens figurant sur le PEA ne sont pas restituables dans le cadre du PEA, ils sont imputables uniquement dans le cas où ces dividendes sont imposables (cette imposition n'est susceptible de concerner que les titres noncotés).

Retraits

Les 5 premières années

- Tout retrait entraîne sauf exception la clôture du plan (il ne peut donc y avoir de retrait partiel);
- Tous les gains réalisés dans le cadre du PEA sont alors soumis à l'impôt sur le revenu au taux global de 30% correspondant au PFU de 12,8% (sauf option globale pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu) majoré des prélèvements sociaux de 17,2%.

Exceptions :

- Retraits partiels de liquidités ou rachats possibles suite au licenciement, mise à la retraite anticipée ou invalidité (2ème ou 3ème catégorie) du titulaire ou de son conjoint ou partenaire de Pacs.
- retraits ou rachats de sommes ou de valeurs figurant sur le plan possibles au cours des cinq années suivant l'ouverture du plan sans entraîner la clôture, à la condition que ces sommes ou valeurs soient affectées, dans les trois mois suivant le retrait ou le rachat, au financement de la création ou de la reprise d'une entreprise dont le titulaire du plan, son conjoint, ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité, son ascendant ou son descendant assure personnellement l'exploitation ou la direction et lorsque ces sommes ou valeurs sont utilisées à la souscription en numéraire au capital initial d'une société, à l'achat d'une entreprise existante ou lorsqu'elles sont versées au compte de l'exploitant d'une entreprise individuelle créée depuis moins de trois mois à la date du versement. Toutefois, aucun versement n'est possible après le premier retrait ou le premier rachat.
- retrait du plan des titres d'une entité faisant l'objet d'une liquidation judiciaire ou d'une procédure de droit étranger équivalente (voir paragraphe "Gestion des titres"). Ce retrait n'entraîne pas la clôture du plan.

Après la 5ème année

- Le retrait peut être total ou partiel : s'il est partiel, le plan n'est pas clôturé et les versements sont toujours possibles dans la limite des plafonds. Le retrait peut se faire en capital ou en rente viagère exonérée d'impôt sur le revenu;
- Exonération d'impôt sur le revenu pour la totalité des gains réalisés dans le cadre du PEA.
- Les gains restent soumis aux prélèvements sociaux.
- En cas de moins-values, les pertes s'imputent sous certaines conditions, sur les gains de même nature, réalisés au cours de la même année ou des 10 années suivantes.

Titres éligibles

Les souscriptions ou acquisitions de valeurs dans un PEA doivent être financées en totalité par prélèvement d'espèces ou de titres figurant dans le plan.

Ces valeurs ou titres éligibles, sont principalement :

- les actions ou certificats d'investissement émis par des sociétés ayant leur siège en France ou dans un Etat membre de l'EEE¹, admises ou non sur un marché réglementé²;
- les parts de sociétés à responsabilité limitée de droit français ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans d'autres États membres de l'EEE¹;
- les titres d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières :
- actions de SICAV dont l'actif est composé de plus de 75 % de titres éligibles,
- parts de Fonds Communs de Placement dont l'actif est composé de plus de 75 % de titres éligibles.

Gestion des titres

- Le client peut à tout moment, dans le cadre de son PEA, vendre des titres et réinvestir le produit des cessions et revenus en titres éligibles au PEA.
- Le Crédit Lyonnais, dépositaire des titres (hors titres non cotés), a conformément aux « Dispositions Générales de Banque » applicables à sa clientèle de particuliers, pour seule obligation de conserver les valeurs reçues en dépôt et de les restituer le moment venu.

¹ EEE : Espace Economique Européen composé des états membres de l'Union Européenne + Islande, Norvège et Liechtenstein.

² L'émetteur des titres doit être soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou à un impôt équivalent.

Pour remplir son obligation de garde, il en assure la gestion administrative et il informe le client des opérations initiées sur les titres des sociétés émettrices qui appellent des instructions (encaissement des coupons, tirages, augmentation de capital, etc). Il n'a par contre aucune obligation générale de surveillance, d'information ou de conseil quant aux dispositions à prendre sur la composition du portefeuille.

- Lorsqu'une entité dont les titres figurent sur le plan fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire ou d'une procédure équivalente sur le fondement d'un droit étranger, à l'exclusion d'une procédure d'insolvabilité secondaire mentionnée aux 2 et 3 de l'article 3 du règlement européen 2015/848 du 20 mai 2015, le titulaire du plan peut demander dès le prononcé du jugement d'ouverture de cette procédure, le retrait sans frais des titres du plan.

Transfert

Le client peut transférer son PEA, sans conséquences fiscales, chez un autre Établissement. Le transfert n'entraîne pas la clôture si un certificat d'identification délivré par le nouvel Établissement est préalablement remis par le client.

Les frais de transfert sont mentionnés dans le document « Guide tarifaire des principales opérations ». Ils sont révisables conformément aux « Dispositions Générales de Banque ».

Commissions

Outre les commissions relatives aux différents services auxquels le PEA donne accès (notamment droit de garde, commissions d'achat et de vente de titres, frais de transfert de PEA et de titres à un autre Établissement) le Crédit Lyonnais prélèvera chaque début d'année civile sur le compte de dépôts une commission de tenue de compte PEA. Ces commissions sont indiquées dans le document « Guide tarifaire des principales opérations ». Elles sont révisables conformément aux « Dispositions Générales de Banque ». Le client autorise expressément le Crédit Lyonnais à prélever toutes ces commissions sur le compte de dépôts dont les coordonnées figurent sur la Convention de Placement ou dont il a communiqué par écrit les coordonnées. En cas de clôture dudit compte de dépôts, le client s'engage à communiquer par écrit au Crédit Lyonnais, dans les plus brefs délais, les coordonnées d'un autre compte de dépôts support du prélèvement des commissions. A défaut le client accepte que les prélèvements soient effectués sur son compte PEA. Le client reconnaît être informé que si son compte PEA ne présente pas les liquidités suffisantes et qu'il est rendu de ce fait débiteur, le Crédit Lyonnais sera contraint, au regard de la réglementation applicable, de procéder à sa clôture.

Sortie du PEA

- Soit sous forme de capital.
- Soit sous forme de rente à vie, après 5 ans servie par PREDICA, Entreprise gérée par le code des assurances, SA au capital entièrement libéré de 1 029 934 935€
Siège social : 50-56, rue de la Procession 75015 Paris. RCS Paris 334 028 123.

Clôture

Cas de clôture :

- Clôture automatique

Le PEA est automatiquement clôturé en cas de :

- retrait même partiel avant l'expiration de la 5^{ème} année (hors exceptions prévues par la loi visées dans le paragraphe "Retraits" des présentes conditions générales)
- retrait de la totalité des fonds ou valeurs ;
- non respect de l'une des conditions de fonctionnement du PEA ;
- transfert de domicile fiscal à l'étranger dans un État ou territoire non coopératif (ETNC) ;
- décès du titulaire du PEA

- Clôture à l'initiative des parties

Le compte PEA objet de la présente convention peut être clôturé à tout moment par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec avis de réception.

Le client peut également demander la clôture en agence. La clôture à l'initiative du client prend effet dès réception par le Crédit Lyonnais de la lettre recommandée.

La clôture à l'initiative du Crédit Lyonnais prendra effet 1 mois après réception par le client de la lettre recommandée.

Conséquences

En toute hypothèse les opérations en cours initiées antérieurement à la demande de clôture seront menées à leur terme.

En cas de clôture du compte PEA, sauf instructions contraires du client, les titres et les espèces figurant sur le PEA seront transférés sur le compte de dépôt du client ouvert au Crédit Lyonnais, compte de dépôt régi par les Dispositions Générales de Banque - Particuliers.

Rétractation

- Dispositions spécifiques au démarchage bancaire et financier (hors Vente à Distance)

Lorsqu'un acte de démarchage au sens de l'article L.341-1 du Code Monétaire et Financier précède la conclusion de la présente convention, le Client peut, après avoir accepté, revenir sur son engagement dans un délai de 14 jours calendaires révolus à compter de :

- la date de conclusion du contrat ; ou
- la date à laquelle le client recevra ses conditions contractuelles, si cette date est postérieure à la date de conclusion du contrat.

Le client peut exercer son droit de rétractation, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités, en renvoyant dans le délai imparti tout écrit signé de sa main, soit à son agence, soit à l'adresse qui lui sera indiquée sur le contrat, celle-ci prévalant alors.

Jusqu'à l'expiration de ce délai, le Crédit Lyonnais ne peut recevoir aucun ordre sur instrument financier. Dans le cas où le client exercerait cette faculté de rétractation :

- il est mis fin de plein droit au contrat sans formalité
- le versement effectué à la souscription lui remboursé intégralement.

Il ne lui sera demandé de payer aucun frais ou commission de quelque nature que ce soit.

- Dispositions spécifiques à la vente à distance de services financiers précédée ou non d'un acte de démarchage

En cas de vente à distance, précédée ou non d'un acte de démarchage, le client peut, après avoir accepté, revenir sur son engagement dans un délai de 14 jours calendaires révolus à compter de :

- la date de conclusion du contrat, c'est-à-dire soit la date de réception par le Crédit Lyonnais du contrat que le client aura préalablement signé,
- soit la date de signature via Internet du contrat au moyen de la signature électronique ; ou
- de la date à laquelle le client recevra ses conditions contractuelles, si cette date est postérieure à la date de conclusion du contrat.

Le client peut exercer son droit de rétractation, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités en renvoyant dans le délai imparti tout écrit signé de sa main, soit à son agence, soit à l'adresse qui lui sera indiquée sur le contrat, celle-ci prévalant alors.

Par principe, le contrat ne prend effet qu'à l'expiration du délai de rétractation tel que défini ci-dessus.

Jusqu'à l'expiration de ce délai, le Crédit Lyonnais ne peut recevoir aucun ordre sur instrument financier.

Par dérogation, le client peut demander à bénéficier de la mise en place du produit sollicité avant l'expiration de ce délai. Il est ici précisé que dans ce cas, il sera tout de même possible pour le client de revenir sur sa décision et de se rétracter dans le délai imparti (cf. modalités telles que définies ci-dessus), en n'étant tenu, le cas échéant, qu'au paiement proportionnel du prix du service financier effectivement fourni selon décompte des frais (fixés sur le contrat). Le Crédit Lyonnais lui restituera dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 30 jours l'éventuel trop perçu. Il est ici précisé que le client sera également tenu de restituer les sommes qu'il aura éventuellement perçues de la part du Crédit Lyonnais, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 30 jours à compter du jour où le Crédit Lyonnais aura reçu sa notification de rétractation.

Dans le cas où le client exercerait cette faculté de rétractation, le PEA sera clôturé de plein droit sans autre formalité et, le cas échéant, les titres et espèces figurant sur le PEA seront transférés, sauf instructions contraires du client, sur son compte de dépôt ouvert au Crédit Lyonnais, compte de dépôt régi par les « Dispositions Générales de Banque – Particuliers ».

▪ FORMULAIRE TYPE CONCERNANT LES INFORMATIONS À FOURNIR AUX DÉPOSANTS

INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LA PROTECTION DES DÉPÔTS	
La protection des dépôts effectués auprès du CREDIT LYONNAIS est assurée par :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR)
Plafond de la protection	100 000 € par déposant et par établissement de crédit (1) La dénomination commerciale ci-après fait partie de votre établissement de crédit : LCL – LE CREDIT LYONNAIS
Si vous avez plusieurs comptes dans le même établissement de crédit :	Tous vos dépôts enregistrés sur vos comptes ouverts dans le même établissement de crédit entrant dans le champ de la garantie sont additionnés pour déterminer le montant éligible à la garantie; le montant de l'indemnisation est plafonné à 100 000 € [ou devise] (1)
Si vous détenez un compte joint avec une ou plusieurs autres personnes :	Le plafond de 100 000 € s'applique à chaque déposant séparément. Le solde du compte joint est réparti entre ses cotitulaires; la part de chacun est additionnée avec ses avoirs propres pour le calcul du plafond de garantie qui s'applique à lui (2)
Autres cas particuliers	Voir note (2)
Délai d'indemnisation en cas de défaillance de l'établissement de crédit :	Sept jours ouvrables(3)
Monnaie de l'indemnisation:	Euros
Correspondant :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR) 65, rue de la Victoire, 75009 Paris Téléphone : 01-58-18-38-08 Courriel : contact@garantiedesdepots.fr
Pour en savoir plus :	Reportez-vous au site internet du FGDR: http://www.garantiedesdepots.fr/
Accusé de réception par le déposant : (5)	Le : .../.../...

Informations complémentaires:

(1) Limite générale de la protection :

Si un dépôt est indisponible parce qu'un établissement de crédit n'est pas en mesure d'honorer ses obligations financières, les déposants sont indemnisés par un système de garantie des dépôts. L'indemnité est plafonnée à 100 000 € par personne et par établissement de crédit. Cela signifie que tous les comptes créditeurs auprès d'un même établissement de crédit sont additionnés afin de déterminer le montant éligible à la garantie (sous réserve de l'application des dispositions légales ou contractuelles relatives à la compensation avec ses comptes débiteurs). Le plafond d'indemnisation est appliqué à ce total. Les dépôts et les personnes éligibles à cette garantie sont mentionnés à l'article L. 312-4-1 du code monétaire et financier (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution). Par exemple, si un client détient un compte d'épargne éligible (hors livret A, livret de développement durable et livret d'épargne populaire) dont le solde est de 90 000 € et un compte courant dont le solde est de 20 000 €, l'indemnisation sera plafonnée à 100 000 €. Cette méthode s'applique également lorsqu'un établissement de crédit opère sous plusieurs marques commerciales. CREDIT LYONNAIS opère également sous la dénomination suivante : LCL – LE CREDIT LYONNAIS. Cela signifie que l'ensemble des dépôts d'une même personne acceptés sous cette marque commerciale bénéficie d'une indemnisation maximale de 100 000€.

(2) Principaux cas particuliers :

Les comptes joints sont répartis entre les cotitulaires à parts égales, sauf stipulation contractuelle prévoyant une autre clé de répartition. La part revenant à chacun est ajoutée à ses comptes ou dépôts propres et ce total bénéficie de la garantie jusqu'à 100 000 €.

Les comptes sur lesquels deux personnes au moins ont des droits en leur qualité d'indivisaire, d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement similaire, non dotés de la personnalité morale, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des indivisaires ou associés.

Les comptes appartenant à un entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL), ouverts afin d'y affecter le patrimoine et les dépôts bancaires de son activité professionnelle, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des autres comptes de cette personne.

Les sommes inscrites sur les livrets A, les livrets de développement durable (LDD) et les livrets d'épargne populaire (LEP) sont garanties indépendamment du plafond cumulé de 100 000 € applicable aux autres comptes. Cette garantie porte sur les sommes déposées sur l'ensemble de ces livrets pour un même titulaire ainsi que les intérêts afférents à ces sommes dans la limite de 100 000 € (pour toute précision voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution). Par exemple, si un client détient un livret A et un LDD dont le solde total s'élève à 30 000 € ainsi qu'un compte courant dont le solde est de 90 000 €, il sera indemnisé, d'une part, à hauteur de 30 000 € pour ses livrets et, d'autre part, à hauteur de 90 000 € pour son compte courant.

Certains dépôts à caractère exceptionnel (somme provenant d'une transaction immobilière réalisée sur un bien d'habitation appartenant au déposant; somme constituant la réparation en capital d'un dommage subi par le déposant; somme constituant le versement en capital d'un avantage-retraite ou d'un héritage) bénéficient d'un rehaussement de la garantie au-delà de 100 000 €, pendant une durée limitée à la suite de leur encaissement (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution).

(3) Indemnisation :

Le Fonds de garantie des dépôts et de résolution met l'indemnisation à disposition des déposants et bénéficiaires de la garantie, pour les dépôts couverts par celle-ci, sept jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution fait le constat de l'indisponibilité des dépôts de l'établissement adhérent en application du premier alinéa du I de l'article L. 312-5 du code monétaire et financier. Ce délai de sept jours ouvrables sera applicable à compter du 1er juin 2016; jusqu'à cette date, ce délai est de vingt jours ouvrables.

Ce délai concerne les indemnisations qui n'impliquent aucun traitement particulier ni aucun complément d'information nécessaire à la détermination du montant indemnisable ou à l'identification du déposant. Si un traitement particulier ou un complément d'information sont nécessaires, le versement de l'indemnisation intervient aussitôt que possible.

La mise à disposition se fait, au choix du Fonds de garantie des dépôts et de résolution :

- soit par l'envoi d'une lettre-chèque en recommandé avec avis de réception;
- soit par mise en ligne des informations nécessaires sur un espace internet sécurisé, ouvert spécialement à cet effet par le Fonds et accessible à partir de son site officiel (cf. ci-après), afin de permettre au bénéficiaire de faire connaître le nouveau compte bancaire sur lequel il souhaite que l'indemnisation lui soit versée par virement.

(4) Autres informations importantes :

Le principe général est que tous les clients, qu'ils soient des particuliers ou des entreprises, que leurs comptes soient ouverts à titre personnel ou à titre professionnel, sont couverts par le FGDR. Les exceptions applicables à certains dépôts ou à certains produits sont indiquées sur le site internet du FGDR.

Votre établissement de crédit vous informe sur demande si ses produits sont garantis ou non. Si un dépôt est garanti, l'établissement de crédit le confirme également sur le relevé de compte envoyé périodiquement et au moins une fois par an.

(5) Accusé de réception :

Lorsque ce formulaire est joint ou intégré aux conditions générales ou aux conditions particulières du projet de contrat ou convention, il est accusé réception à l'occasion de la signature de la convention.

Il n'est pas accusé réception à l'occasion de l'envoi annuel du formulaire postérieurement à la conclusion du contrat ou de la convention.